



REGLEMENT INTERIEUR

Insérer ici
le logo de
votre section

TEST SITE

Date mise à jour
17/06/2019

Préambule

L'association a pour but la pratique et le développement de l'éducation physique, des sports, d'activités culturelles, philosophiques et artistiques.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute publicité pour des organismes privés, elle s'autorise la publicité pour d'autres associations

ART 1

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et devoirs des adhérents au sein du FJEP. Il complète et précise les dispositions statutaires du fonctionnement de l'association. Il permet de définir les rapports entre l'association et ses membres, et les membres entre eux.

Le conseil d'administration peut ainsi donner les modulations et les précisions utiles ou spécifiques aux sections sans que les dispositions statutaires ne créent de nouvelles mesures contrevenant à celles prévues. Il est établi postérieurement aux statuts pour permettre de résoudre les difficultés de fonctionnement, et est opposable à tous.

Art-2

L'inscription d'un adhérent au FJEP implique l'acceptation stricte et le respect des dispositions du présent règlement en contrepartie des devoirs et obligations que s'imposent les membres du CA et les dirigeants de sections.

La validité de l'inscription répond aux critères suivants :

- avoir fourni le CM de non contre-indication spécifique à la pratique concernée ~~← 3 mois à la date d'inscription~~ ou l'attestation concernant le questionnaire de santé
- avoir fourni l'autorisation parentale pour les mineurs
- avoir fourni la totalité des pièces administratives demandées (formulaires, enveloppes, photos ...)
- avoir réglé l'adhésion FJEP obligatoire et la cotisation à la (aux) section(s) concernée(s)

Les cotisations restent acquises à la section en cas d'abandon ou d'exclusion de l'activité en cours de saison. Les cas de force majeure (blessure, maladie, déménagement, ou autre ...) seront examinés par le bureau de la section qui déterminera les modalités d'un remboursement éventuel.

Art-3

La pratique d'une activité est faite sous la responsabilité d'un professeur diplômé et/ou d'un bénévole habilité par minimum:

1/ Sport : minimum un Brevet Fédéral.

2/ Danse et section non sportive : une formation adéquate avec le cours encadré par une école habilitée.

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, les adhérents doivent se soumettre aux consignes, commandes ou ordres des personnels enseignants, ou des responsables de section.

La responsabilité des sections du FJEP ne saurait être engagée en dehors des activités (lieux et horaires). Le FJEP décline toute responsabilité en cas de vols dans les vestiaires.

Le stationnement des véhicules demeure sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires.

Art-4

Les adhérents et leurs accompagnants autorisés doivent respecter les équipements mis à disposition, le règlement municipal en vigueur dans les salles de sport et les consignes des gardiens et surveillants présents sur les lieux d'activité, ainsi qu'un strict respect des horaires de cours et d'entraînements.

L'accès aux salles de pratique est strictement réservé aux adhérents, encadrants et membres du bureau des sections.

Art-5

En cas d'accident :

- Déclaration immédiate à faire au responsable de section qui informera le bureau du FJEP.
- L'assurance FJEP de la section ou de la fédération sportive concernée n'intervient qu'en complément des assurances personnelles de l'adhérent (SS, mutuelles ...)

Art-6

L'utilisation du logo ou du nom de l'association à des fins commerciales est interdite.
Pour toute autre utilisation, le CA doit au préalable être consulté et rendre un avis favorable.

Art-7

Le FJEP est susceptible de prêter son matériel à ses membres qui en ont charge et responsabilité dès réception et jusqu'à restitution. Les frais de remise en état éventuelle sont à la charge de l'emprunteur.
Le prêt du matériel associatif, qui peut être soumis à une demande de caution, est fixé pour une période précise que l'emprunteur se doit de respecter.

Art-8

Le bureau de la section se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement tout adhérent ayant commis, par ses actes ou son comportement, des manquements graves au présent règlement.

Art-9 Spécifique à la section XYZ

Praeciendum praeceptum potius cogitandum eam

In his tractibus navigerum nusquam visitur flumen sed in locis plurimis aquae suapte natura calentes emergunt ad usus aptae multiplicium medelarum. verum has quoque regiones pari sorte Pompeius ludaeis domitis et Hierosolymis captis in provinciae speciem delata iuris dictione formavit.

Per hoc minui studium suum existimans Paulus, ut erat in complicandis negotiis artifex dirus, unde ei Catenae inditum est cognomentum, vicarium ipsum eos quibus praeerat adhuc defensanem ad sortem periculorum communium traxit. et instabat ut eum quoque cum tribunis et aliis pluribus ad comitatum imperatoris vinctum perduceret: quo percitus ille exitio urgente abrupto ferro eundem adoritur Paulum. et quia languente dextera, letaliter ferire non potuit, iam districtum mucronem in proprium latus inpegit. hocque deformi genere mortis excessit e vita iustissimus rector ausus miserabiles casus levare multorum.

Praeciendum praeceptum potius cogitandum eam

In his tractibus navigerum nusquam visitur flumen sed in locis formavit.

- Paphius quin etiam et Cornelius
- Cuius acerbitati uxor grave accesserat
- Has autem provincias, quas Orontes
- Eius populus ab incunabulis primis ad
- Atque, ut Tullius ait, ut etiam ferae

✂ *Coupon à rendre lors de l'inscription* ✂

Je soussigné(e) _____ reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et l'accepter sans réserve.

Fait le _____ à _____ Signature obligatoire :